

**IINSTITUT AFRICAIN POUR LA DECENTRALISATION ET LE
DEVELOPPEMENT LOCAL PARTICIPATIF
(IADDEP)**

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Article 1.

Le fonctionnement de l'IADDEP est régi par le présent règlement. Il complète les dispositions prises par les statuts de l'Association.

Son application stricte et conforme est de la responsabilité du bureau exécutif de l'IADDEP, et plus particulièrement du Directeur et du Secrétaire Général.

Article 2.

Toute adhésion à l'IADDEP doit être précédée par l'approbation des statuts et du règlement intérieur. Tout membre s'engage donc à les respecter et ne peut y contrevenir.

Article 3.

Toute modification des statuts et du règlement intérieur ne peut être proposée que par le Comité Directeur. L'Assemblée Générale de l'IADDEP rejette ou adopte les modifications proposées.

POUVOIR DE REPRESENTATION.

Article 4.

Le bureau exécutif est l'instance dirigeante de l'IADDEP. Il prend les dispositions nécessaires à l'application de la politique globale définie en Assemblée Générale.

Article 5.

Aucune action engageant l'IADDEP ne peut être initiée sans l'avis favorable et l'accord du Comité Directeur. En cas d'urgence, cet accord peut être donné par le Directeur ou, en cas d'absence de celui-ci et par délégation, par le Secrétaire Général ou le Trésorier, qui en rendront compte dans les plus brefs délais au Comité Directeur.

A l'exclusion du Directeur et du Secrétaire Général, les membres du bureau exécutif ne peuvent représenter officiellement l'IADDEP qu'après en avoir été mandatés. Ce mandat doit préciser la date, les raisons et les pouvoirs de cette représentation.

Article 6.

Toute correspondance officielle de la Maison doit être signée par le Directeur, ou par délégation le Secrétaire Général. Toute correspondance devra porter le cachet de l'IADDEP et être écrite sur le papier en-tête de l'association.

Article 7.

Les membres du Comité Directeur doivent rendre compte de leurs actions lors des réunions prévues.

Article 8.

Tout membre de l'IADDEP engageant une action, sans l'accord préalable du Directeur, et estimée préjudiciable aux intérêts de l'Association, s'expose à son exclusion de la Maison par le Comité Directeur. Une telle décision est sans recours.

STRUCTURATION THEMATIQUE DU COMITE DIRECTEUR

Article 9.

Chaque membre du Comité Directeur, en fonction de ses compétences spécifiques, est responsable d'une thématique déterminée entrant dans l'objet de l'IADDEP. Il coordonne sous la Direction du Directeur et du Secrétaire Général toutes les activités liées à cette thématique. Lorsque deux ou trois personnes ont les mêmes compétences, elles forment une commission autour de cette thématique et désignent un Président de la commission.

Lorsque l'IADDEP réalise des activités d'étude, de recherche, de formation, les membres du Comité Directeur dont le profil correspond à l'activité seront cooptés comme expert.

PROCES-VERBAUX DE REUNIONS

Article 10.

Les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et les réunions du Bureau font l'objet de procès-verbaux. Leurs rédactions sont à la charge de :

1. Assemblée Générale : Secrétaire Général
2. Comité Directeur : Secrétaire Général
3. Bureau Exécutif : Secrétaire Général
4. Commissions : Responsables des commissions.

Ces procès-verbaux sont consultables au bureau de l'IADDEP, par tout membre, sous réserve que le demandeur s'engage à respecter leur confidentialité.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Article 11.

Les frais engagés par les membres du Comité Directeur lors de missions ou dans le cadre d'opérations, ne font l'objet de remboursements que si l'intéressé a reçu une autorisation d'engagements de dépenses, signée conjointement par le Directeur, ou en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général ou le Trésorier.

Sauf décision exceptionnelle du Comité Directeur, le remboursement ne pourra excéder la somme notifiée dans l'autorisation d'engagement de dépenses.

Tout remboursement se fera après vérification des justificatifs de dépenses présentées par l'intéressé.

PERSONNEL DE L'IADDEP

Article 12.

Le Directeur embauche le personnel de l'IADDEP après accord du Comité Directeur. Il est la seule personne autorisée à signer les contrats d'embauche, ainsi que les conventions de stages.

Le Secrétaire Général assure la gestion administrative du personnel.

Article 13.

Le Bureau exécutif, sur proposition du Directeur, détermine le montant des rémunérations et des indemnités de stages, la durée des contrats, le cahier des charges par poste de travail.